

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT NO 1263-14

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 1190-12
RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EN MODIFIANT
L'ARTICLE 99 ET L'ANNEXE G

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le règlement 1190-12, règlement concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QUE l'alinéa 1 de l'article 87 de la Loi sur les compétences municipales stipule qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le tarif pour l'utilisation de tout stationnement payant desservi par un parcomètre ou un horodateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le montant de l'amende pour certaines infractions;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 15 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Quenneville,

ET résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 1263-14 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule de ce règlement et ses annexes en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long cités.

ARTICLE 2 : L'article 99 du règlement 1190-12 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'article 8, 9, 10,10.1, 12, 13, 15, 18, 19, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 36.1, 36.2, 37, 38, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 72, 73, 74, 75, 82, 82.1, 86, 86.1, 90 ou 91 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30°\$. »

ARTICLE 3 : L'annexe « G » du règlement 1190-12 est remplacée par l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante comme si elle était ici au long cité.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(s) Daniel Côté

MAIRE

(s) Isabelle Vézina

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le 22 décembre 2014

ENTRÉ EN VIGUEUR le 28 janvier 2015

Annexe G

Tarif de stationnement (articles 20 et 28)

1. Le tarif pour l'utilisation de tout stationnement payant desservi par un parcomètre est le suivant : 25 cents (0,25 \$) par période de 12 minutes (durée du stationnement limité en tout temps à une période cumulative ne dépassant pas 2 heures à la fois, à moins de renouveler, au terme de cette période, le dépôt de la somme additionnelle requise).
2. Le tarif pour l'utilisation d'un espace de stationnement situé dans un terrain de stationnement municipal payant desservi par une distributrice automatique de billets de stationnement (horodateur) est le suivant : 25 cents (0,25 \$) par période de 12 minutes (durée du stationnement limité en tout temps à une période cumulative ne dépassant pas 2 heures à la fois, à moins de renouveler, au terme de cette période, le dépôt de la somme additionnelle requise).